

CONDUCTEUR DE CHARIOT AUTOMOTEUR A CONDUCTEUR PORTÉ

Art .R4323 – 56 du code du travail
Art. R 4323 – 55

➤ **Objectifs : Acquérir les compétences pour conduire un chariot automoteur de manutention en sécurité**

Un chariot doit être confié à un conducteur autorisé qui en sera responsable.

Il devra suivre obligatoirement une formation adéquate pour la conduite en sécurité (complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire).

Le conducteur doit être en possession d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.

Le permis de conduire est obligatoire uniquement pour la conduite d'engins dont la vitesse est supérieure à 25 Km/h.

Le CACES® permet de contrôler ses connaissances et son savoir-faire pour la conduite en sécurité de ce type d'engin.

Autorisation de conduite = OBLIGATION (code du travail) R 4323 – 56 et 57
CACES® = RECOMMANDATION de la CNAM (R389)

Le CACES® est valable 5 ans.

➤ **6 catégories de CACES® CHARIOT :**

Catégorie 1

Chariot transpalette à conducteur porté et préparateurs de commande au sol de levée inférieure ou égale à 1 mètre.



Catégorie 2

Chariots tracteurs ou à plateau porteur de capacité inférieure à 6000 kg.



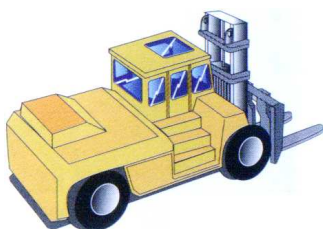
Catégorie 3

Chariots élévateurs en porte-à-faux de capacité inférieure ou égale à 6000 kg.



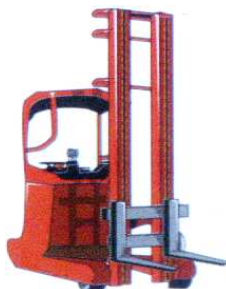
Catégorie 4

Chariots élévateurs en porte-à-faux de capacité supérieure à 6000 kg.



Catégorie 5

Chariots élévateurs à mât rétractable.



Catégorie 6

Conduite des chariots hors production, maintenance, entretien, livraison et transport (sans transport de charges).

➤ **Durée de la formation (recommandation de la CNAM) :**

Formation initiale.....2 à 5 jours (en fonction de l'expérience du candidat)

Recyclage.....1 à 3 jours